

RÈGLEMENT NO V-994

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-994 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 17^{ième} jour du mois de janvier 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR JACQUES BÉLANGER

LES CONSEILLÈRES: MADAME LISE ROBITAILLE
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR MICHEL TURNER
 MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 20 décembre 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Sylvie Collet

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

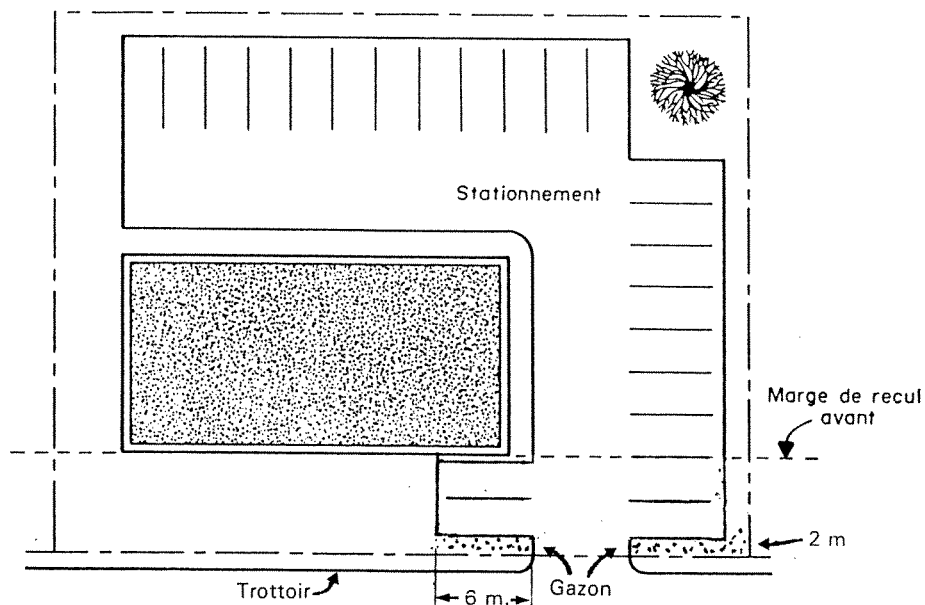
1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-994 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**

2. L'objet du présent règlement est de permettre à certaines conditions le stationnement en façade d'un bâtiment, d'augmenter la hauteur permise et la superficie maximale des enseignes sur structure indépendante et d'assouplir les normes d'éclairage des enseignes dans les zones C-904, C-905 et C-906.
3. L'article 14.2.3 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié par le remplacement des deux derniers paragraphes et du croquis par les suivants :

«Lorsque pointé «B» à la grille des spécifications, pour tous les usages à l'exception des allées de circulation menant au stationnement, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur de la cour avant donnant sur une voie de circulation publique à l'exception d'un seul empiètement maximum de 6 mètres. Toutes les cases de stationnement doivent respecter un dégagement de 2 mètres par rapport au trottoir. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas pour la cour avant en bordure de la rue des Alouettes.

Toute aire de stationnement minimum exigé doit être aménagée pour être utilisée sans déplacer un autre véhicule (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT



Voie de circulation

»

4. L'article 15.6.5 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié par le remplacement des deux derniers paragraphes et du croquis par les suivants :

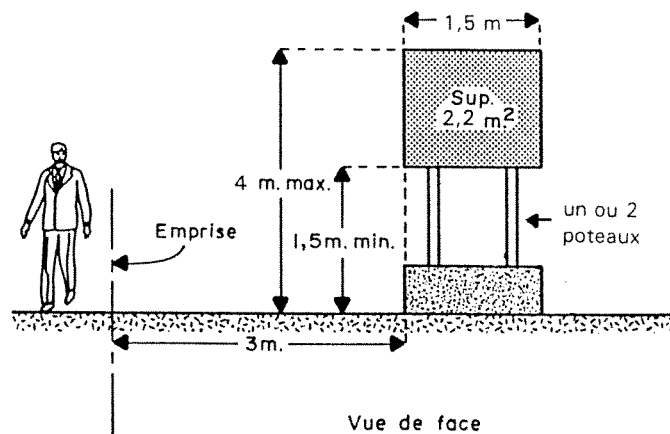
«Lorsque pointé «E» à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

Toute enseigne sur structure indépendante doit être perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation en façade avant du bâtiment.

- la distance minimale et maximale entre l'emprise des voies de circulation et la partie la plus rapprochée de l'enseigne est de 3 m, toutefois à l'intérieur de la zone C-906, celle-ci peut empiéter de 0.7 m à l'intérieur de l'emprise;
- la hauteur minimale du début de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1,5 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 4 m;
- la superficie minimale et maximale de la surface d'affichage est de 2,2 m²;
- la largeur minimale et maximale de la surface d'affichage est de 1,5 m;
- la profondeur maximale de l'enseigne est de 0,3 m;

(Voir croquis)

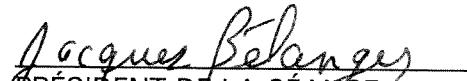
ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ E



»

5. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour les zones C-904, C-905 et C-906 en ajoutant à la ligne 15.8 (éclairage) la lettre «B».
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 17^{ième} jour du mois de janvier 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER